

La Vie Hospitalière et Sociale

*CFTC - Fédération CFTC Santé Sociaux
Secteur Public*

*Supplément au journal n°290
n°2014/1, Paris, le 17 Juin 2014*

Tirage au duplicateur au Siège de la Fédération

Directeur de publication : Michel ROLLO

WWW.CFTC-SANTESOCIAUX.FR

facebook.com / CFTCsantesoc - twitter : @CFTCsantesoc

01 42 58 58 89 - fede@cftc-santesociaux.fr

34, quai de la Loire 75019 Paris

Sommaire

- **Arrêté du 2 juin 2014 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2007 modifié déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière.**

Il est enfin sorti !

- **Arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire**

JORF n°0136 du 14 juin 2014

Texte n°16

ARRETE

Arrêté du 2 juin 2014 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2007 modifié déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière

NOR: AFSH1412600A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2013-585 du 4 juillet 2013 relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et d'un douzième échelon dans le grade du corps des moniteurs d'atelier ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 modifié déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis conforme du ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique et du ministre des finances et des comptes publics en date du 6 juin 2014,

Arrête :

Article 1

L'article 1er de l'arrêté du 11 octobre 2007 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application du décret du 3 août 2007 susvisé relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière, les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre de l'année 2014 figurent en annexe au présent arrêté.

Pour les corps des attachés d'administration hospitalière, des dessinateurs, des conducteurs ambulanciers, des personnels infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, des infirmiers en soins généraux et spécialisés ainsi que pour les grades d'adjoint administratif de 1re classe, d'ouvrier professionnel, de maître ouvrier, d'aide-soignant de classe supérieure, les taux de promotion mentionnés sont applicables au titre des années 2014, 2015 et 2016. »

Article 2

Le tableau figurant dans l'annexe à l'arrêté du 11 octobre 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE PAR ANNÉE	
	Année(s)	Taux
Filière administrative		
Corps des attachés d'administration hospitalière		
Attaché principal	2014, 2015, 2016	10 %
Corps des adjoints des cadres hospitaliers		
Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure	2014	15 %
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle	2014	12 %
Corps des assistants médico-administratifs		
Assistant médico-administratif de classe supérieure	2014	10 %
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle	2014	8 %
Corps des adjoints administratifs		
Adjoint administratif de 1re classe	2014, 2015, 2016	6 %
Adjoint administratif principal de 2e classe	2014	9 %
Adjoint administratif principal de 1re classe	2014	9 %
Corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale		
Permanencier auxiliaire de régulation médicale chef	2014	13 %
Filière ouvrière et technique		
Corps des dessinateurs		
Dessinateur chef de groupe	2014, 2015, 2016	5 %
Dessinateur principal	2014, 2015, 2016	13 %
Corps des conducteurs ambulanciers		
Conducteur ambulancier de 1re catégorie	2014, 2015, 2016	6 %
Conducteur ambulancier hors catégorie	2014, 2015, 2016	5 %
Corps des ouvriers		
Ouvrier professionnel	2014	6 %
Maître ouvrier	2014	10 %
Maître ouvrier principal	2014, 2015, 2016	15 %
Corps de la maîtrise ouvrière		
Agent de maîtrise principal	2014	7 %
Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers		
Technicien supérieur hospitalier de 2e classe	2014	10 %
Technicien supérieur hospitalier de 1re classe	2014	20 %
Psychologues		
Corps des psychologues		
Psychologue hors classe	2014	12 %
Filière soins		
Corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers		
Aide-soignant de classe supérieure	2014, 2015, 2016	10 %
Aide-soignant de classe exceptionnelle	2014	15 %
Corps des personnels infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988		
Infirmier de classe supérieure	2014, 2015, 2016	20 %
Corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière		
Infirmier en soins généraux deuxième grade	2014, 2015, 2016	11 %
Filière de rééducation		

Corps des pédicures		
Pédicure de classe supérieure	2014	50 %
Corps des masseurs-kinésithérapeutes		
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	2014	12,5 %
Corps des ergothérapeutes		
Ergothérapeute de classe supérieure	2014	17 %
Corps des psychomotriciens		
Psychomotricien de classe supérieure	2014	28 %
Corps des orthophonistes		
Orthophoniste de classe supérieure	2014	20 %
Corps des orthoptistes		
Orthoptiste de classe supérieure	2014	50 %
Corps des diététiciens		
Diététicien de classe supérieure	2014	19 %
Filière médico-technique		
Corps des manipulateurs en électroradiologie		
Manipulateur en électroradiologie de classe supérieure	2014	15 %
Corps des techniciens de laboratoire médical		
Technicien de laboratoire médical	2014	15 %
Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière		
Préparateur en pharmacie hospitalière	2014	27,5 %

Article 3

Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juin 2014.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice

ARRETE

Arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre des outre-mer,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4311-11, D. 4311-42 et D. 4311-43 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 décembre 2013,

Arrêtent :

Article 1

Le candidat souhaitant acquérir le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire par la validation des acquis de l'expérience doit justifier, d'une part, de la détention d'un des diplômes d'infirmier ou titres de formation prévus par l'article L. 4311-3, du code de la santé publique ou de l'une des autorisations d'exercice prévues par les articles L. 4311-4 du même code et, d'autre part, des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu de ce diplôme.

Le rapport direct avec le diplôme est établi lorsque le candidat justifie avoir réalisé des activités dans chacun des quatre domaines suivants :

— au moins trois activités dans le domaine intitulé « réalisation de soins et d'activités liées à l'intervention et au geste opératoire » ;

— au moins deux activités dans le domaine intitulé « réalisation de soins auprès d'une personne bénéficiaire d'une intervention » ;

— au moins trois activités dans le domaine intitulé « mise en œuvre et contrôle de mesures d'hygiène en bloc opératoire et dans les secteurs associés » ;

— au moins deux activités dans le domaine intitulé « mise en œuvre de mesures de qualité et de sécurité en bloc opératoire et dans les secteurs associés ».

Le candidat doit avoir exercé les activités pendant au moins trois années en équivalent temps plein de façon consécutive ou non.

Les activités sont décrites dans le référentiel d'activités figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Le dossier de recevabilité est retiré par le candidat auprès de l'organisme chargé de l'instruction des dossiers.

La décision de recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience est de la compétence du préfet de région dont dépend le lieu de résidence du candidat ou, le cas échéant, le préfet de région désigné dans l'annexe IV. Le préfet de région compétent dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du dossier complet, pour lui notifier sa décision.

L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

La décision de recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience demeure acquise au candidat dans la limite de trois années à compter de la date de sa notification par le préfet de région compétent.

Article 3

Le candidat, dont la demande de validation des acquis de l'expérience est recevable, renseigne le livret de présentation des acquis de l'expérience qui tient compte du référentiel de compétences figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Le livret de présentation des acquis de l'expérience figure en annexe III du présent arrêté.

Article 4

Le candidat, qui a déposé le livret de présentation des acquis de l'expérience auprès de l'organisme chargé de l'instruction des dossiers, est convoqué à un entretien avec le jury.

L'entretien a pour but de permettre au jury de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées pour la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire.

L'entretien a une durée maximum d'une heure.

Il peut être organisé par voie de visioconférence pour les candidats résidant dans une région d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou à Mayotte et se présentant devant un jury réuni dans une autre collectivité. La visioconférence doit être organisée par le représentant de l'Etat dans la collectivité de résidence du candidat.

Article 5

Le jury de validation des acquis de l'expérience compétent est le jury du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire nommé par le préfet de région dont dépend le lieu de résidence du candidat ou, le cas échéant, le préfet de région désigné dans l'annexe IV.

Le préfet de région compétent peut décider d'organiser des sous-groupes d'examineurs. Dans ce cas, chaque sous-groupe est composé de trois personnes :

— un directeur d'école ou un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat enseignant dans une école d'une autre région ou un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat accueillant des élèves en stage ou un infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat ayant une expérience professionnelle au moins égale à trois ans ;

— un médecin spécialiste qualifié en chirurgie participant à la formation des infirmiers de bloc opératoire ;

— un représentant de la direction d'un établissement sanitaire employant des infirmiers de bloc opératoire.

Article 6

Sur la base de l'examen du livret de présentation des acquis de l'expérience et d'un entretien avec le candidat, le jury prévu à l'article 5 peut décider :

1° D'attribuer le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

2° De valider certaines compétences du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire figurant dans le référentiel de compétences figurant en annexe II et se prononcer sur celles qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire en vue de l'obtention du diplôme ;

3° De ne valider aucune compétence du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire. Dans ce cas, le candidat dispose de trois années, à compter de la notification de la recevabilité de sa demande de validation des acquis de l'expérience, pour présenter un nouveau livret de validation des acquis de l'expérience.

La décision du jury est notifiée par le préfet de région compétent.

Article 7

En cas de validation partielle, dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de la première notification de la décision du jury, le candidat doit, au choix :

1° Poursuivre et enrichir son expérience professionnelle avant de déposer un nouveau livret de présentation des acquis de l'expérience complété et de se présenter devant le jury conformément à l'article 4 ;

2° Suivre et valider, dans la cadre de la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, la ou les unités d'enseignement qui correspondent aux compétences non validées. Dans ce cas, il s'inscrit auprès d'une école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire. Le candidat est dispensé des épreuves de sélection exigées pour l'accès à la formation initiale dans la mesure où il a validé au minimum une compétence du diplôme.

Article 8

Le directeur général de l'offre de soins et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 février 2014.

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Nota. — Les annexes seront publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité n° 2014/03 du mois de mars 2014.